

N° : 2023 – 03 – 17 – 01

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Finances – Approbation des comptes de gestion 2022

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 de la Commune nouvelle de la Gacilly relatif au Budget Principal et les budgets annexes suivants de :

- l'Assainissement - du Lotissement les Hauts de la Gacilly – du Lotissement du Héron – le Parc Immobilier – Activités Portuaires – la Cantine Scolaire - Artemisia

Ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les comptes de gestion du budget principal 2022 et des budgets annexes suivants :
 - l'Assainissement
 - lotissement les Hauts de la Gacilly
 - lotissement du Héron
 - le Parc Immobilier
 - Activités portuaires
 - La Cantine Scolaire
 - Artémisia
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023.



A blue circular stamp of the Municipality of Glénac (Morbihan) is placed over the signature of Jacques ROCHER. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LA GACILLY (Morbihan)'.

La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER



A handwritten signature in black ink, belonging to Delphine BOULANGER, is written below her name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 02

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Finances – Approbation des comptes administratifs – Exercice 2022

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal examine les comptes administratifs relatifs à l'exercice 2022 de la Commune nouvelle de la Gacilly du Budget Principal et des Budgets annexes :

De l'Assainissement – Du Lotissement les Hauts de la Gacilly – Du Lotissement du Héron – Du Parc Immobilier, Des Activités Portuaires, de la Cantine Scolaire et Artémisia

Ils s'établissent ainsi :

BUDGET PRINCIPAL LA GACILLY			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	4 211 179.51	DEPENSES	2 013 270.32
RECETTES	5 633 106.99	RECETTES	3 074 188.54
RESULTAT DE CLOTURE	1 421 927.48	RESULTAT DE CLOTURE	1 060 918.22
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GESTION AFFERMAGE LA GACILLY			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	190 113.00	DEPENSES	545 402.85
RECETTES	1 029 984.31	RECETTES	1 042 473.49
RESULTAT DE CLOTURE	839 871.31	RESULTAT DE CLOTURE	497 070.64
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES HAUTS DE LA GACILLY			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	844 577.39	DEPENSES	296 095.29
RECETTES	395 482.10	RECETTES	296 095.29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RESULTAT DE CLOTURE	- 449 095.29	RESULTAT DE CLOTURE	- 0.00
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU HERON			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	281 922.16	DEPENSES	284 370.15
RECETTES	244 473.09	RECETTES	80 236.06
RESULTAT DE CLOTURE	- 37 449.07	RESULTAT DE CLOTURE	- 204 134.09
BUDGET ARTEMISIA			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	369 705.20	DEPENSES	34 643.58
RECETTES	377 172.44	RECETTES	1 235.00
RESULTAT DE CLOTURE	7 467.24	RESULTAT DE CLOTURE	- 33 408.58
BUDGET ANNEXE PARC IMMOBILIER			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	84 390.91	DEPENSES	573 301.26
RECETTES	272 281.71	RECETTES	429 819.00
RESULTAT DE CLOTURE	187 890.80	RESULTAT DE CLOTURE	- 143 482.26
BUDGET ANNEXE ACTIVITES PORTUAIRES			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	7 869.08	DEPENSES	42 427.82
RECETTES	17 335.47	RECETTES	42 441.04
RESULTAT DE CLOTURE	9 466.39	RESULTAT DE CLOTURE	13.22
BUDGET ANNEXE CANTINE SCOLAIRE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	1 760.55	DEPENSES	0.00
RECETTES	0.00	RECETTES	0.00
RESULTAT DE CLOTURE	- 1 760.55	RESULTAT DE CLOTURE	0.00

En dehors de la présence de M. Jacques ROCHER, Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes 2022 suivants :
 - l'Assainissement
 - lotissement les Hauts de la Gacilly
 - lotissement du Héron
 - le Parc Immobilier
 - les Activités Portuaires
 - Cantine Scolaire
 - Artémisia
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 03

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2022

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé les comptes administratifs relatifs à l'exercice 2022, de la Commune nouvelle de la Gacilly pour le budget principal d'une part et d'autre part pour les budgets annexes de l'Assainissement – du lotissement les Hauts de la Gacilly – du Lotissement du Héron – du Parc Immobilier, des Activités Portuaires, de la Cantine Scolaire et Artémisia
Et statuant sur l'affectation du résultat 2022, constate les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL LA GACILLY	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
1 421 927,48 €	1 060 918,22 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
839 871,31 €	497 070,64 €
BUDGET ANNEXE PARC IMMOBILIER	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
187 890,80 €	- 143 482,26 €
BUDGET ANNEXE ACTIVITES PORTUAIRES	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
9 466,39 €	13,22 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU HERON	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
- 37 449,07 €	- 204 134,09 €
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES HAUTS DE LA GACILLY	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
- 449 095,29 €	0 €
BUDGET ANNEXE ARTEMISIA	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
7 467,24 €	- 33 408,58 €
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT CANTINE SCOLAIRE	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
- 1 760,55 €	0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET PRINCIPAL LA GACILLY	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
-	<p><u>Article 001 :</u> Résultat d'investissement 1 060 918,22 € <u>Article 1068 :</u> Excédent de fonctionnement capitalisé 675 720,48 €</p>
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
-	<p><u>Article 002 :</u> Résultat de fonctionnement reporté 746 207 €</p>
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
-	<p><u>Article 001 :</u> Résultat d'investissement 497 070,64 € <u>Article 1068 :</u> Excédent de fonctionnement capitalisé 839 871,31 €</p>
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
-	<p><u>Article 002 :</u> Résultat de fonctionnement reporté 0 €</p>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL317032023-DE

BUDGET ANNEXE PARC IMMOBILIER	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
<p><u>Article 001 :</u> Résultat d'investissement reporté 143 482,26 €</p>	<p><u>Article 1068 :</u> Excédent de fonctionnement capitalisé 187 890,80 €</p>
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
	<p><u>Article 002 :</u> Résultat de fonctionnement reporté 0 €</p>
BUDGET ANNEXE ACTIVITES PORTUAIRES	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
-	<p><u>Article 001 :</u> Résultat d'investissement 13,22 € <u>Article 1068 :</u> Excédent de fonctionnement capitalisé 9 466,39 €</p>
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
-	<p><u>Article 002 :</u> Résultat de fonctionnement reporté 0 €</p>
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU HERON	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
<p><u>Article 001 :</u> Résultat d'investissement reporté 204 134,09 €</p>	-
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
<p><u>Article 002 :</u> Résultat de fonctionnement reporté 37 449,07 €</p>	-
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES HAUTS DE LA GACILLY	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

	Article 001 : Résultat d'investissement reporté 0 €
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 449 095,29 €	-

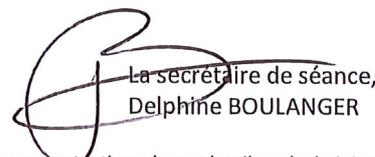
BUDGET ANNEXE ARTEMISIA	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Article 001 : Résultat d'investissement reporté 33 408,58 €	Article 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé 7 467,24 €
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
	Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 0 €

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT CANTINE SCOLAIRE	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
	Article 001 : Résultat d'investissement reporté 0 €
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 1 760,55 €	

Pour extrait conforme
 Le Maire Jacques ROCHER
 Pour le Maire et par délégation
 Le Maire délégué de Glénac,
 Fabrice GENOUE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, le 27 MARS 2023
 de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
 et de sa réception en Préfecture le




 La secrétaire de séance,
 Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 04

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier M 57

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération en date du 16 Septembre 2022 décidant d'autoriser la commune à passer, pour le 1^{er} Janvier 2023, à la nomenclature comptable M57 pour les budgets communaux suivants :

- Budget Principal Commune de La Gacilly
- Budget annexe Parc Immobilier
- Budget annexe Cantine
- Budget annexe Artemisia
- Budget annexe Lotissement Les Hauts de La Gacilly
- Budget annexe Lotissement Le Héron

Il précise que le règlement budgétaire et financier devient désormais obligatoire et que celui-ci a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des budgets.

Ce règlement budgétaire et financier décrit notamment les processus financiers internes que la commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier pour les budgets suivants :
 - Budget Principal Commune de La Gacilly
 - Budget annexe Parc Immobilier
 - Budget annexe Cantine
 - Budget annexe Artémisia
 - Budget annexe Lotissement Les Hauts de La Gacilly
 - Budget annexe Lotissement Le Héron
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A black ink signature of Delphine BOULANGER is written over the text.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Gacilly

Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

M 57

*Conseil Municipal
du 15 Mars 2023*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES
2. LE BUDGET PRIMITIF
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

B. LE CALENDRIER DE PREPARATION BUDGETAIRE

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION
2. VOTE
3. AFFECTATION
4. DUREE DE VIE / CADUCITE
5. INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

B. LES PROVISIONS

C. LES REGIES

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE
2. GESTION DE LA TRESORERIE

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de La Gacilly formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune de La Gacilly, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la commune de La Gacilly au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière:

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants:

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées;
- 2- Anticiper l'impact des actions sur les exercices futurs;
- 3- Réguler les flux financiers en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune de La Gacilly doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par le Conseil Municipal, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1)¹ ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune de La Gacilly dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune de La Gacilly.

Le budget comprend, à la date de présentation en conseil de ce règlement, un budget principal et 7 budgets annexes (Assainissement, Parc Immobilier, Lotissement Les Hauts de La Gacilly, Lotissement Le Héron, Activités Portuaires, Artemisia, Cantine Scolaire).

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la commune de La Gacilly doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissements qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune de La Gacilly.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en Conseil Municipal et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la commune de La Gacilly a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant de la manière suivante en comptabilité analytique : Poles/Services et sous-services d'intervention/Programmes dans le cadre des AP/CP.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la commune de La Gacilly dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Elle constitue dans la procédure de préparation budgétaire le niveau d'arbitrage d'inscriptions des crédits de dépenses et de recettes, de fonctionnement et d'investissement :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement
- Enveloppe pluriannuelle de dépenses d'investissement : dont les AP/CP ventilées sur la durée complète de réalisation du projet
- Enveloppe annuelle de dépenses (pour toutes les dépenses d'investissement ne pouvant être gérées de manière pluriannuelle comme notamment le remboursement en capital de la dette) et de recettes d'investissement.

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément aux articles L2312-1 et R5211-36 du CGCT, le Maire de la commune de La Gacilly présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) précisant notamment:

- Le contexte économique et institutionnel ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations en matière de programmation des investissements comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- La présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme suit les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Municipal qui permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Ce débat de portée générale permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par ailleurs, à l'issue de chaque renouvellement de mandat, un Plan Pluriannuel de Fonctionnement et d'Investissement (PPFI), outil de prospective et de bonne gestion, est élaboré et présenté en Conseil Municipal.

Il s'agit d'un outil de pilotage financier et politique. Il dresse la liste de l'ensemble des projets programmés, et des financements qui leurs sont attribués chaque année, sur 5 ans. Par nature évolutif, il est actualisé et ajusté chaque année selon les évolutions de l'environnement économique, technique et juridique.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La commune de La Gacilly vote son budget primitif au plus tard le 15 avril de l'année d'exercice.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Commune a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

En cas de vote des budgets primitifs avant le vote des comptes administratifs et de gestion, il sera procédé à un vote de budgets supplémentaires avec reprise des résultats comptables de l'exercice précédent. Les budgets supplémentaires ne pourront être adoptés par le Conseil Municipal qu'après le vote des comptes administratifs de l'année N-1.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune de La Gacilly avec pour objectif l'établissement du compte de gestion pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Il est prévu que le Compte Financier Unique (CFU) vienne remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte. La candidature de la commune de La Gacilly a été retenue pour participer à la deuxième vague de cette expérimentation. La collectivité devrait produire son premier Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice 2023.

B. LE CALENDRIER DE PREPARATION BUDGETAIRE

Les principales étapes du cycle de préparation budgétaire se déroulent, dans la mesure du possible, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Septembre à novembre année N : préparation par les services et commissions**
 - Prévisions de consommation des crédits année N
 - Evolution sur les 3 derniers exercices
 - Etat avancement des projets inscrits au DOB de l'année N
 - Crédits de fonctionnement courant à inscrire pour l'année N+1
- **Décembre année N à janvier année N+1 : Rencontres Maires, Adjointes, Conseillers Municipaux**
 - Bilan financier de l'exercice et projets inscrits au DOB année N
 - Proposition de projets à inscrire au DOB année N+1
- **Février mars année N+1 : Arbitrages**
 - Réunions de la commission Finances : présentation des comptes administratifs année N, du rapport d'orientation budgétaire et des budgets primitifs année N+1
 - Réunions du Bureau communautaire
- **Mars avril Année N+1 : Votes en Conseil Municipal**
 - Tenue du débat d'orientation budgétaire,
 - Vote des comptes administratifs année N
 - Vote des budgets primitifs année N+1.

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de La Gacilly de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

La commune de La Gacilly définit un seul type d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative et tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par le Conseil Municipal, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du Conseil Municipal.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

Le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP « projet » ont une durée de vie variable suivant le projet, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :
 - o Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1^{er} janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée au Conseil Municipal.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du vote du budget primitif.

- Engagement comptable :
 - o Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.
 - o Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée au Conseil Municipal.
- Liquidation des engagements :
 - o la liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
 - o Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune de La Gacilly prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information du Conseil Municipal concernant les engagements pluriannuels.

- ⇒ Documents de prévision budgétaire :
- o Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent, et les ajustements de crédits de paiement.
 - o Une délibération distincte détaillant les AP/CP est présentée au Conseil Municipal.

⇒ Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle collectivité est présenté.
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune de La Gacilly dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Commune de La Gacilly crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation ,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la commune de La Gacilly sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la Commune à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Le guide de procédure interne des achats de la Commune définit les seuils et le niveau de validation et signature des engagements générés à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, ou un élu suivant les seuils fixés dans le guide de procédure interne des achats de la commune.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire.

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- **La liquidation :**

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- La constatation du "service fait" consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la xx a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du "service fait" sont effectuées par les services gestionnaires au sein d'un outil dématérialisé "parapheur électronique". Chaque responsable de service dispose d'un circuit dédié de constatation du "service fait" qui fonctionne de la façon suivante :

- Mise à disposition de la facture en PDF sur le portail « parapheur électronique »
- Envoi d'un mail d'alerte à la personne qui doit viser la facture avant paiement,
- Visa ou refus de visa motivé sur le portail,
- Après visa, paiement par le service Finances.

3 types de circuits de validation ont été instaurés :

- Circuit « SERVICE » pour les factures visées uniquement par les services : 1 circuit par service,
- Circuit « MARCHES » pour les factures en marchés publics : 2 valideurs, en premier le service Achats, en second le service concerné,
- Circuit « TECHNIQUE » pour les factures en suivi transversal (technique / économie technique) : 2 valideurs, en premier le service technique, en second l'autre service.

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, et validé par son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du "service" fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné.

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du "service fait".

- **Le mandatement/ordonnancement** : c'est le service Finances qui est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- **Le paiement** est ensuite effectué par le Comptable public de la Commune. Il effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur ;
 - Disponibilité des crédits ;
 - Imputation comptable ;
 - Validité de la dépense ;
 - Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la commune de La Gacilly regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la commune.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la Commune).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise connaît le cycle comptable suivant :

- ⇒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- ⇒ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- ⇒ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

C. LES REGIES

Seuls les Comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'Ordonnateur de la Commune auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'Ordonnateur et du Comptable public.

Le Comptable public a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Commune ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Commune limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence du Conseil municipal. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire de la Commune (selon l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT et aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) formulées dans son rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion de la Commune, cette délégation est renouvelée tous les ans lors du vote du budget primitif.

Le Maire peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant

- donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - résilier l'opération arrêtée ;
 - signer les contrats répondant aux conditions posées ;
 - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
 - recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
 - conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un bilan annuel est présenté au Conseil Municipal au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Centre des Finances Publiques. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Centre des Finances Publiques ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

Conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT et aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) formulées dans son rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion de la commune, cette délégation est renouvelée tous les ans lors du vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL417032023-DE

N° : 2023 – 03 – 17 – 05

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales suivantes :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Il précise que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ont dernièrement transmis l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes pour l'année 2023 avec une évolution des bases fiscales des trois taxes de + 7,1%.

Il souligne que, depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et logements vacants) peut à nouveau être voté et modulé en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Puis, il rappelle que, par délibération en date du 10 Septembre 2021, la commune a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Suite à l'obtention de ces informations, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2023 identiques par rapport à 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL517032023-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 26 voix pour et 1 voix contre :

- Décide d'approuver les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 suivants :
 - Pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,74 %
 - Pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,27 %
 - Pour le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les locaux vacants : 10,67 %
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 2...7...MARS..2023
et de sa réception en Préfecture le 2...7...MARS..2023.



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "DB".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Finances – Subventions versées aux associations au titre de l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

La Commission des Finances, réunie le lundi 27 février 2023, s'est prononcée sur l'octroi des subventions en faveur des associations gacilliennes et extérieurs au territoire pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 26 voix pour et 1 abstention :

- Décide d'attribuer les subventions aux associations gacilliennes et associations et organismes extérieurs comme présenté ci-dessous
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Subventions aux associations gacilliennes

<i>Demandeurs</i>	Montant attribué
FESTIVAL PHOTO NATURE ET PAYSAGE	40 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

USG FOOTBALL	15 000,00 €
COMITE DES FETES DE LA GACILLY	15 000,00 €
SOCIETE DE COURSE DE CHEVAUX - LA GACILLY	4 000,00 €
US LA GACILLY CYCLISME	4 500,00 €
CLUB DE L'AMITIE	2 000,00 €
USG CANOE-KAYAK	1 500,00 €
GENERATIONS SOLIDARITE	0,00 €
CLUB PHOTO	1 000,00 €
GRALIA BEL ORIENT	1 500,00 €
SECTION UNC LA GACILLY	600,00 €
ASSOCIATION ARC EN CIEL GACILIEN	500,00 €
ASS DONNEURS SANG CANTON DE LA GACILLY	480,00 €
CREA COUTURE	300,00 €
ENTENTE LA GACILLY-DIAPAGA	0,00 €
UNC AFN GLENAC	600,00 €
VELO CLUB GACELINIEN LA CHAPELLE GACELINE	500,00 €
RANDO CLUB DE L'AFF	500,00 €
SPORTIVE ST LEON GLENAC	4 500,00 €
MOTO CLUB GLENACOIS	3 000,00 €
ACPG CATM LA CHAPELLE GACELINE	600,00 €
LES AMIS DE LA MORAIE	250,00 €
LES AMIS DU THEATRE EQUESTRE DE BRETAGNE	3 000,00 €
PAYS DE LA GACILLY HANDBALL	2 500,00 €
ACC LA CHAPELLE (CHASSE)	300,00 €
COUNTRY LINE DANCE	1 500,00 €
GYM ET BIEN ÊTRE	500,00 €
LA GAC'SAGACE	1 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le
ID : 056-200064269-20230317-DEL617032023-DE

LA GACILLY PATRIMOINE	1 500,00 €
SOCIETE DE CHASSE DE GLENAC	300,00 €
ASSOCIATION LES COUREURS DE L'AFF	750,00 €
SCIENCE EN CULTURE	250,00 €
AAPPMA	500,00 €
SHOW COMME LA BREIZH	500,00 €
TOTAL	108 930,00 €

- La subvention au Festival Photo étant supérieure à 23 000 €, le versement fera l'objet d'une convention entre la commune et l'association.
- Le versement de la subvention à l'association « Science en culture » se fera sous réserve de la concrétisation de l'action décrite dans le dossier de demande de subvention.
- Le versement de la subvention à l'association « Show comme la Breizh » se fera uniquement si l'évènement est engagé. L'association devra utiliser le logo de la commune sur chacune des 2 voitures.

Subventions aux associations et organismes extérieurs

Demandeurs	Montant attribué
RESTOS DU COEUR	500,00 €
SECOURS POPULAIRE	200,00 €
UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU MORBIHAN	120,00 €
ADMR	PREVISION 10 000,00 €
TOTAL	10 820,00 €

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le **27 MARS 2023**
et de sa réception en Préfecture le **27 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 07

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Finances – Approbation des budgets primitifs 2023

L’an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Fabrice GENOUEL expose les chiffres du budget primitif principal et des budgets annexes 2023 suivants :

BUDGET PRINCIPAL LA GACILLY	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
4 924 700.00 €	7 844 000.00 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
347 224.00 €	1 620 040.95 €
BUDGET ANNEXE ACTIVITE PORTUAIRE	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
11 590.00 €	250 500.00 €
BUDGET ANNEXE PARC IMMOBILIER	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
202 000.00 €	983 400.00 €
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES HAUTS DE LA GACILLY	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
654 692.39 €	205 587.10 €
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU HERON	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
591 593.16 €	625 059.18 €

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230330-DEL07617032023-BF

BUDGET ARTEMISIA	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
437 467.00 €	39 317.24 €
BUDGET ANNEXE CANTINE	
FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
133 760.00 €	25 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le budget primitif principal et les budgets annexes de l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du budget

Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

Le Maire délégué de Glénac

Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,

Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 30 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 30 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 08

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Marché public de travaux portant sur la réhabilitation de la Bibliothèque de Glénac – Avenants N° 1, 2 et 3

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GÉNOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GÉNOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre du marché public de travaux portant sur la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque et la création d'un logement à Glénac, la maîtrise d'œuvre, La Fabrik d'architectures, a présenté les trois avenants suivants au maître de l'ouvrage :

- Lot N° 3 "Gros œuvre" - entreprise LE CHENE CONSTRUCTIONS : avenant positif N° 1 de 22 490,08 € HT pour la consolidation en maçonnerie des façades Nord et Sud.
- Lot N° 5 "Charpente - couverture – traitement bois" - entreprise CHATEL : avenant positif N°2 de 7 890,84 € HT pour la couverture en annexe et l'étanchéité liquide sur la terrasse à l'étage.
- Lot N° 8 "Menuiseries intérieures" - entreprise DANILLO : avenant positif N° 1 de 2 267,50 € HT pour la mise en sécurité du chantier par la mise en place de boiseries sous les fermes de la charpente existante, y compris la découpe de parquet.

Le montant total du lot N° 3 passe donc de 90 000 € HT à 112 490,08 € HT.

Le montant total du lot N° 5 passe donc de 26 744,72 € HT à 34 635,56 € HT.

Le montant total du lot N° 8 passe donc de 20 000 € HT à 22 267,50 € HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL817032023-DE

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 1er mars 2023, et a validé ces avenants.

Il vous est demandé de valider ces avenants, et d'approuver le nouveau montant total du marché public de travaux qui passe donc de 402 269,83 € HT à 434 918,25 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de valider l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Approuve les trois avenants dans les conditions susmentionnées
- Approuve le nouveau montant total du marché public de travaux qui passe donc de 402 269,83 € HT à 434 918,25 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 09

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Lancement d'un marché public de fournitures pour les équipements intérieurs à la Maison Bleue et à la Bibliothèque de Glénac

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire évoque l'état d'avancement des travaux des deux bâtiments communaux que sont la Maison bleue et la Bibliothèque à Glénac. Il convient désormais de prévoir l'acquisition de matériel et de fournitures pour l'aménagement intérieur desdits bâtiments.

L'aménagement intérieur de la Maison bleue a été réfléchi en lien avec le futur Espace de Vie Sociale, et une liste a été établie.

Pour le bâtiment en cours de réhabilitation à Glénac, il convient de prévoir du mobilier pour la bibliothèque, ainsi qu'une cuisine/coin cuisine pour l'appartement ; cet équipement étant obligatoire dans le cadre d'une location non meublée.

Il vous est donc demandé de valider le lancement d'une procédure de passation d'un marché public de fournitures courantes et de matériel portant sur ces différents équipements intérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une procédure de passation d'un marché public de fournitures courantes et de matériel portant sur ces différents équipements intérieurs, dans les conditions susmentionnées, et ce conformément aux dispositions du Code de la commande publique

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

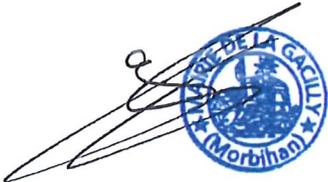
Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL917032023-DE

- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023...



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Delphine Boulangier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 10

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Marché public de travaux portant sur la construction du bâtiment communal situé sur la zone d'activités des Boussards – Avenants N° 1, 2 et 3

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre du marché public de travaux portant sur la construction d'un bâtiment communal situé sur la zone d'activités des Boussards, le maître d'œuvre, M. GOUBIN, a présenté les trois avenants suivants à la maîtrise d'ouvrage :

- o Lot N° 1 "VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS – ESPACES VERTS" - Entreprise LEMEE LTP : avenant positif N° 1 de 1 074,52 € HT pour l'installation de bornes supplémentaires de recharges de véhicules électriques avec dimensionnement des tableaux électriques.
- o Lot N° 11 " VMC – PLOMBERIE – SANITAIRES" - Entreprise ROQUET : avenant négatif N° 2 de – 1 597,75 € HT pour la suppression de certains accessoires sanitaires initialement prévus.
- o Lot N° 12 " ELECTRICITE CFO/CFA" - Entreprise GERGAUD INDUSTRIE : avenant positif N°2 de 3 628,68 € HT pour le dimensionnement des tableaux électriques susmentionnés.

Le montant total du lot n°1 passe à 130 585,43 € HT.

Le montant total du lot n°11 passe à 36 350,11 € HT.

Le montant total du lot n°12 passe à 72 082,29 € HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL1017032023-DE

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 1er mars 2023, et a validé ces avenants. Il vous est demandé de valider ces avenants, et d'approuver le nouveau montant total du marché public de travaux qui passe donc de 808 034,51 € HT à 811 139,96 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de valider l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Approuve les nouveaux montants des trois lots présentés, dans les conditions susmentionnées
- Approuve le nouveau montant global du marché public de travaux qui s'élève à 811 139,96 € HT
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Delphine Boulanger, the secretary of the meeting.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023 et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 11

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Avis sur l'avenant à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur le programme d'assainissement pour l'année 2022

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le cabinet SBEA est attributaire de la mission de maîtrise d'œuvre portant sur le programme 2022 d'assainissement collectif.

Le montant initial des honoraires était établi à 34 500 € HT. Le montant définitif des honoraires est fixé en phase PRO. Le taux de rémunération est de 2.30 %.

Aussi, la maîtrise d'œuvre a présenté à la maîtrise d'ouvrage l'avenant suivant :

- Programme assainissement 2022 – SBEA : avenant positif N° 1 de 15 865,99 € HT.

Ainsi, le montant définitif de honoraires s'élève à 50 365,99 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le mercredi 15 mars 2023, et a validé cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO, dans les conditions susmentionnées
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL1117032023-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Delphine Boulangier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 12

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Attribution du marché public portant sur les études thermiques des bâtiments communaux

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, en sa séance du 2 décembre 2022, le Conseil municipal a validé le lancement d'un marché public portant sur les études thermiques des quatre bâtiments suivants :

- Mairie
- Restaurant Tartines et Bouchons
- Maison Médicale Pluridisciplinaire de Santé
- Brasserie Le Jules Verne

Le marché a été mis en ligne le 9 janvier 2023, pour un dépôt des offres fixé au 10 février 2023, à 12h00.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 9 janvier 2023 (Ouest-France Morbihan).
9 entreprises ont déposé une offre.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la façon suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Délai d'exécution	20.0
2.2-Références en matière d'études thermiques.	20.0
2.3-Moyens humains et matériels.	20.0

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le mercredi 1er mars 2023. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, elle a émis le souhait d'attribuer le marché à l'entreprise AGENCE BATIMENT ENERGIE ELECTRONIQUE (ABEE) pour un montant de 12 169,50 € HT.

Une étude de faisabilité était proposée en option pour le remplacement de la chaufferie fioul de la mairie. L'étude compare l'intérêt technico-économique de la mise en place d'énergies renouvelables en coût global.

Tous les aspects techniques de la faisabilité sont abordés. Les aspects financiers sont détaillés par poste (investissement, coût de l'énergie, exploitation, amortissement...). Le rapport permet de faire un choix éclairé sur l'énergie et le système à mettre en place.

Cette option, chiffrée à 1 790 € HT, a été retenue par la CAO, ce qui porte le montant total à 13 959,50 € HT. Il vous est donc demandé de valider l'avis émis par la CAO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 13

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Voirie – Lancement d'un accord-cadre à bon de commandes portant sur une mission de balayage et de désherbage mécanique des voiries et des espaces publics

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, chaque année, un marché public de fournitures courantes et de services portant sur une mission de balayage et de désherbage mécanique des voiries et des espaces publics est lancé.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

C'est un marché renouvelable en raison du caractère récurrent des prestations. Celles-ci se décomposent comme suit :

« Il s'agit du balayage des chaussées, trottoirs et stationnement, du nettoyage des caniveaux et places publiques suivant 2 types de prestations distinctes :

- *Balayage mécanisé par balayeuse aspiratrice de voirie.*
- *Balayage et désherbage mécanisé par balayeuse adaptée (ex : 3ème bras ou autre dispositif). »*

Cette année, le contrat se termine le 13 mai 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL1317032023-DE

Aujourd'hui, il vous est demandé de valider le lancement d'une procédure de passation d'un accord-cadre à bon de commandes portant sur une prestation de balayage et de désherbage mécanique des voiries et des espaces publics, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le lancement d'une procédure de passation d'un accord-cadre à bon de commandes portant sur une prestation de balayage et de désherbage mécanique des voiries et des espaces publics, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A large, dark blue ink signature of Delphine Boulanger.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 14

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Attribution du marché public de travaux portant sur la réfection de la toiture de la salle de tennis de La Gacilly

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, en sa séance du 16 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réhabilitation de différents projets sportifs. Les travaux de réfection de la toiture de la salle de tennis en font partie.

Un marché public de travaux portant sur la réfection de cette toiture a été lancé le lundi 16 janvier 2023, pour un dépôt des offres fixé au vendredi 17 février, 12h00.

Il comprenait les éléments suivants :

- Dépose des éléments de couverture,
- Fourniture et pose des nouveaux éléments de couverture,
- Remplacement des écoulements des eaux pluviales,
- Réfection totale de l'étanchéité de la toiture du « Club House ».

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 16 janvier 2023 dans le Ouest-France (Morbihan).

9 entreprises ont retiré le dossier de consultation des entreprises. 2 entreprises ont déposé une offre. Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la façon suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Moyens humains et matériels affectés à la mission.	20.0
2.2-Délai d'exécution	10.0
2.3-Références relatives à la prestation demandée (minimum 3).	30.0

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 1er mars 2023. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, elle a émis le souhait d'attribuer le marché à l'entreprise AR TOITURES, qui a obtenu une note de 95/100, pour un montant total de 163 812.77€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 15

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation du bâtiment communal dénommé "local canoé-kayak" en une Capitainerie

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, en sa séance du 16 septembre 2022, le Conseil municipal a validé le lancement de la procédure de passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation du bâtiment communal dénommé "local canoé-kayak" en une Capitainerie, et sur la reconstruction/extension des sanitaires publics situés sur le secteur de l'Aff.

Le marché public de maîtrise d'œuvre a été mis en ligne le lundi 2 janvier 2023, pour un dépôt des offres fixé au vendredi 17 février 2023, à 12h00.

Les attendus de la mission sont exprimés ci-après :

"Après avoir réalisé un diagnostic structurel, le maître d'œuvre devra concevoir l'aménagement intérieur dudit bâtiment, en prenant appui sur le travail effectué par le CAUE en février 2022. Ce bâtiment est situé en zone inondable. Il conviendra de respecter la dimension architecturale du bâti. Les toilettes publiques étaient accolées à l'arrière du bâtiment, mais ont été détruites, à la suite d'un incendie. Le Maître d'œuvre devra donc proposer des systèmes de toilettes sèches au Maître de l'ouvrage."

Une visite du bâtiment était obligatoire pour répondre au marché public.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le lundi 2 janvier 2023 dans le Ouest-France (Morbihan).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

40 entreprises ont retiré le dossier de consultation des entreprises. 8 ont déposé une offre.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la façon suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60.0
<i>1.1-Caractère esthétique</i>	<i>20.0</i>
<i>1.2-Délai d'exécution</i>	<i>20.0</i>
<i>1.3-Références en matière de réhabilitation d'un bâtiment public.</i>	<i>20.0</i>
2-Prix des prestations	40.0

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le mercredi 15 mars 2023. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, les membres de la CAO ont souhaité convier les 3 premiers candidats à une audition qui se déroulera le mercredi 5 avril 2023. Celle-ci se déroulera de la façon suivante :

1. Une présentation de l'entreprise.
2. Leur compréhension de la mission de maîtrise d'œuvre sur la réhabilitation du bâtiment communal (explicitations du mémoire technique).
3. Temps d'échanges.

A l'issue, la Commission d'Appel d'Offres émettra son avis. L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre aura donc lieu lors du Conseil municipal du mois d'avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 16

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Commande publique – Attribution du marché public portant sur la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'évolution du restaurant scolaire

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, en sa séance du 25 octobre 2022, le Conseil municipal a validé le lancement de la procédure de passation d'un marché public d'études pour bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur le devenir du restaurant scolaire.

La mission est exprimée comme suit :

“ La commune souhaite donc recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage qui travaillera les deux hypothèses suivantes :

- a) Extension et restructuration du bâtiment actuel
- b) Création d'un bâtiment neuf. A terme, les résultats de la présente consultation doivent permettre au Maître de l'ouvrage de bénéficier de solutions techniques et financières quant au bâtiment, ainsi que des informations sur les délais de réalisation de l'opération”

Le marché public a été mis en ligne le lundi 16 janvier 2023, pour un dépôt des offres fixé au vendredi 24 février 2023, à 12h00. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le lundi 16 janvier 2023 dans le Ouest-France (Morbihan).

23 entreprises ont retiré le dossier de consultation des entreprises. 3 ont déposé une offre.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la façon suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Délai d'exécution	20.0
2.2-Références en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (minimum 3 références).	30.0
2.3-Moyens humains et matériels affectés à cette prestation.	10.0

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 15 mars 2023. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, les membres de la CAO ont émis le souhait de retenir l'entreprise NEPSN (LORIENT) pour un montant total de 14 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le ~~27~~ 7 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le ~~27~~ 7 MARS 2023.



La secrétaire de séance,
Delphine BOUJANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 17

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mars 2023

Objet : Travaux – Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la salle des sports de Glénac et la démolition-reconstruction des vestiaires de football

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, en sa séance du 16 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réhabilitation de différents projets sportifs. La mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la salle des sports de Glénac et la démolition-reconstruction des vestiaires de football en fait partie.

La mission se décompose comme suit :

"Pour la Salle des Sports :

- Etude technique et financière pour la réalisation des opérations selon les spécificités demandées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Réalisation et fourniture de projection et plans techniques.
- Réalisation et suivi des autorisations d'urbanisme.

Pour les Vestiaires de Foot :

- Etude technique et financière pour la réalisation des opérations selon les spécificités demandées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Réalisation et fourniture de projection et plans techniques.
- Réalisation et suivi des autorisations d'urbanisme."

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Une visite du site était obligatoire pour déposer une offre.

Le marché public de maîtrise d'œuvre a été mis en ligne le lundi 16 janvier 2023, pour un dépôt des offres fixé au vendredi 17 février 2023, à 12h00.

32 entreprises ont retiré le dossier de consultation des entreprises. 6 ont déposé une offre.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la façon suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Délai d'exécution	20.0
2.2-Références liées aux missions demandées (minimum 3).	20.0
2.3-Moyens humains et matériels.	20.0

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 1^{er} mars 2023. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, elle a émis le souhait d'attribuer le marché à l'entreprise GORY ET ASSOCIES, qui a obtenu la note de 100/100, pour un montant de 30 000 €, hors mission complémentaire (mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier : 4 000 € HT).

Cette mission est obligatoire pour la bonne conduite des travaux. Il convient donc de la prendre en compte, le montant du marché passant donc à 34 000 € HT.

Outre cette mission de maîtrise d'œuvre, et à l'image de tout autre chantier, il restera à la charge de la commune :

- o Le lancement d'une étude géotechnique,
- o La réalisation d'un diagnostic amiante,
- o Le lancement d'une consultation pour choisir un Coordonnateur SPS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac,
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 18

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Affaires foncières – Avis sur la rétrocession de la voirie dénommée "rue des Béchis" à la commune de La Gacilly

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

À la suite d'une erreur matérielle, annule et remplace la précédente délibération portant sur le même objet

Monsieur le Maire rappelle que, par un courrier reçu le 22 février 2023, et à la suite d'une conversation avec M. NOGET et M. GENOUEL, M. et Mme BOUCHER ont proposé à la commune de rétrocéder "à l'euro symbolique" la propriété de la "Rue des Béchis" située à La Gacilly. Toute rétrocession requiert une phase d'étude complète afin de s'assurer de la bonne intégration dudit bien dans le domaine public communal.

Il est donc demandé d'émettre un avis de principe sur cette demande, ce qui permettra à la commune de se saisir du dossier, et d'étudier l'ensemble de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un accord de principe à cette demande
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération sous réserve de l'étude des pièces transmises par Monsieur et Madame BOUCHER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Affiché le
ID : 056-200064269-20230317-DEL18170320232-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Delphine Boulanger, the secretary of the meeting.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le ~~2.7.MARS.2023~~
et de sa réception en Préfecture le ~~2.7.MARS.2023~~.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 19

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mars 2023

Objet : Affaires Foncières – Cession des parcelles cadastrées N° 061 AL 102 et N° 061 AL 103 situées Allée des Primevères à La Gacilly

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

À la suite d'une erreur matérielle, annule et remplace la précédente délibération portant sur le même objet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, en sa séance du 16 janvier 2023, le principe de cession des parcelles communales cadastrées 061 AL 102 et 061 AL 103 sises « Les Prés du pont des brelles » à La Gacilly avait été validé au profit de M. Jean-Claude FILATRE.

Le service du Domaine a été saisi le 25 janvier 2023. En date du 23 février 2023, celui-ci a estimé la valeur vénale desdits biens à 482 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la cession des parcelles communales cadastrées suscitées au profit de M. Jean-Claude FILATRE, pour un montant total de 482 € HT
- Rappelle, conformément à la délibération du 12 Janvier 2023, que dans l'acte notarié, il sera précisé la création d'une servitude de passage pour le maintien d'une liaison douce longeant l'actuel ruisseau
- Décide que la prise en charge des frais d'actes notariés incombent à l'acquéreur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Précise que la signature de l'acte sera effectuée par devant l'office notarial de Maître Didier LECLERC
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 20

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mars 2023

Objet : Affaires Foncières – Avis sur l'acquisition d'une parcelle cadastrée N° 061 AL 30 située rue de Picardie à La Gacilly

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21

Absents : 8

Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, par un courrier du 15 décembre 2022, Mme SECHER Anne-Françoise a sollicité la commune au sujet de la parcelle cadastrée N° 061 AL 30, située rue de Picardie, et appartenant à M. SECHER Jean-François.

Cette parcelle, d'une superficie de 161 m² et de forme triangulaire, est déjà considérée "d'usage public". En effet, différents ouvrages publics sont positionnés dessus : une armoire technique de la SAUR, un pylône électrique, un réverbère et des socles de signalisation routière.

Ces usagers souhaitent donc une régularisation de la situation, qui passe par l'incorporation dudit bien dans le domaine communal.

La commission urbanisme, aménagement du territoire et transition énergétique s'est réunie le 22 février dernier, et a émis un avis favorable à cette régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Acte le principe d'acquisition du terrain cadastré 061 AL 30 au profit de la commune afin d'estimer la valeur vénale du bien auprès du service des Domaines
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le
ID : 056-200064269-20230317-DEL2017032023-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 21

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Affaires Foncières – Avis sur l'acquisition de la parcelle cadastrée N° 038 AA 74 située rue Yves Rocher à La Chapelle-Gaceline

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal la nécessité d'assurer un aménagement cohérent de la commune nouvelle.

Pour répondre aux objectifs en termes d'offre de logements, il convient de réfléchir à la création d'un nouveau lotissement communal, sur le territoire de La Chapelle-Gaceline.

La parcelle cadastrée N° 038 AA 74, appartenant à M. Yves CALOT, est visée par ce projet.

La commission urbanisme, aménagement du territoire et transition énergétique s'est réunie le 22 février dernier, et a émis un avis favorable à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Acte le principe de l'acquisition du terrain cadastré N° 038 AA 74 au profit de la commune afin d'estimer la valeur vénale du bien auprès du service des Domaines
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL21170320232-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le
27 MARS 2023
27 MARS 2023


La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 22

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Liaisons Douces – Avis sur la convention de passage sur les parcelles cadastrées N° 061 AW 59 et N° 061 AW 60 entre la commune et le groupe ROCHER

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement des liaisons douces, et après des échanges entre le groupe ROCHER et la commune, il a été décidé de ne pas acquérir les parcelles cadastrées N° 061 AW 59 et N° 061 AW 60 ; cette acquisition perturbant l'exploitation des parcelles environnantes.

Il a toutefois été proposé au propriétaire privé d'établir une convention de passage avec la commune, ce tronçon étant souvent fréquenté par des usagers (promeneurs, cyclistes...). Ceci permettra donc aux usagers de passer, de manière légale, sur des parcelles privées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de la mise en place d'une convention de passage entre la commune et le groupe ROCHER sur les parcelles cadastrées n°061 AW 59 et n°061 AW 60.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le
ID : 056-200064269-20230317-DEL22170320232-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 23

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mars 2023

Objet : Affaires Foncières – Avis sur la convention de servitude de passage sur le chemin rural N° 43 "La Boudeveillais" situé à Glénac entre la commune et l'opérateur FREE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAINE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'opérateur FREE MOBILE installe une antenne-relais sur la parcelle cadastrée N° 064 AB 38, suivant un contrat entre le propriétaire de ladite parcelle et l'opérateur suscité.

Afin de permettre cette édification et l'exploitation future des installations sur le site, il convient d'établir une convention de passage sur le domaine public ; l'opérateur devant obligatoirement passer par le chemin rural n°43 dénommé "La Boudeveillais" correspondant aux parcelles communales N° 064 ZC 102 et N° 064 ZC 108.

Il vous est demandé de valider la servitude de passage sur le domaine public au profit de l'opérateur FREE MOBILE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la servitude de passage sur le domaine public au profit de l'opérateur FREE MOBILE, dans les conditions susmentionnées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 056-200064269-20230317-DEL23170320232-DE

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 24

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Affaires Foncières – Avis sur l'acquisition de la parcelle cadastrée N° 061 AM 214 située rue de l'Aff à La Gacilly

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

À la suite d'une erreur matérielle, annule et remplace la précédente délibération portant sur le même objet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de l'opération portant sur l'écoquartier de l'Aff, les parcelles cadastrées N° 061 AM 212, 061 AM 213, 061 AM 215, 061 AM 216, 061 AM 217 et 061 AM 218 situées rue de l'Aff ont fait l'objet d'une acquisition par la Mairie.

Outre celles-ci, il était initialement prévu d'acquérir la parcelle cadastrée N° 061 AM 214, propriété des consorts DEBRAY, d'une contenance de 50 m² ; parcelle qui ne figure ni sur la délibération N° 2020-10-30-13, ni sur l'acte notarié signé par devant l'office notarial le 8 avril 2021.

Il convient donc de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée N°061 AM 214 d'une contenance de 50 m² au prix de 2,0675 € soit la somme de 103,375 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle N°061 AM 214 au prix de 2,0675 € le m²
- Prend, à sa charge, les frais de rectification de l'acte notarié, par devant l'office notarial de Maitres BINARD – GRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Affiché le
ID : 056-200064269-20230317-DEL24170320233-DE

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 25

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Ressources Humaines – Mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité pour le cadre d'emploi des Agents de Police municipale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP, mis en place par la commune au bénéfice de ses agents, exclut les agents relevant de la filière Police, dans la mesure où ces derniers relèvent d'un régime indemnitaire qui leur est propre.

Considérant que les agents de la collectivité relevant du cadre d'emploi de la Police municipale ne peuvent percevoir le CIA prévu dans le cadre du RIFSEEP, il est proposé, en compensation et par souci d'équité, la mise en place à leur bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité. L'attribution de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel, son montant maximal annuel ne pouvant excéder le montant maximal du CIA en vigueur dans la collectivité, soit 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en place de la prime décrite ci-dessus
- D'inscrire au budget principal les crédits nécessaires

Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe chargée des Ressources Humaines

Delphine BOULANGER

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023

et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023.

La secrétaire de séance,

Delphine BOULANGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 26

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 mars 2023

Objet : Aménagement – Point sur l'état d'avancement portant sur le schéma d'aménagement des espaces publics du centre-ville et attribution de la mission de relevés topographiques et d'inspection des réseaux sur le périmètre de l'étude

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le bureau d'études AGAP a présenté la phase 2 du futur Schéma directeur d'aménagement des espaces publics de la commune le mercredi 8 mars 2023.

À l'issue de cette étape, il a été décidé de repousser la restitution de la phase 3, initialement prévue le vendredi 14 avril, au mercredi 10 mai 2023.

En effet, les enjeux stratégiques du futur Schéma se dessinent plus précisément. Ceux-ci méritent donc une concertation globale entre les élus, ainsi que des échanges en interne.

Une nouvelle organisation doit être mise en place. Il est proposé de constituer un consortium des commissions projets structurants ; voirie, assainissement et sécurité ; urbanisme, aménagement du territoire et transition énergétique qui se réuniront fréquemment entre mars 2023 et mai 2023.

Par ailleurs, et dans le but d'établir une estimation chiffrée qui soit la plus réaliste possible, une consultation portant sur une mission de relevés topographiques et d'inspection caméra des réseaux dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du centre-ville de La Gacilly a été lancée le vendredi 17 février 2023.

Les entreprises avaient jusqu'au vendredi 3 mars 2023, 12h00, pour déposer leur offre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

5 entreprises ont déposé une offre.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le mercredi 15 mars. En se basant sur le rapport d'analyse des offres effectué par le Maître d'œuvre, les membres de la CAO ont émis le souhait de retenir le groupement MNTopo (géomètre) / RST assainissement (inspection caméra des réseaux) pour un montant de 51 360€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions susmentionnées
- Valide le principe d'une nouvelle organisation favorisant la concertation portant sur le schéma directeur des espaces publics, relativement aux modalités évoquées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023
et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 03 – 17 – 27

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 mars 2023

Objet : Création d'une nouvelle opération

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 27

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Eric VAUCELLE, Lionel SOULAIN, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUERIN, Hélène MAGRÉ.

Absents : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Karine BRANCHE), Pierrick HERCELIN (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Valérie LETOURNEL (donne pouvoir à Eric VAUCELLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Hélène MAGRÉ).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer une nouvelle opération :

- Opération 5223 – Aménagement centre urbain de la Gacilly

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer une nouvelle opération dénommée « Opération 5223 – Aménagement du centre urbain de la Gacilly »
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 03 AVR. 2023
et de sa réception en Préfecture le 03 AVR. 2023.

La secrétaire de séance
Delphine BOULANGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

Décision du Maire – N° 1 17032023

Le Maire de la Commune nouvelle de La Gacilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
 VU la délibération en date du 27 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Le Maire rend compte des décisions du 18/02 au 17/03/2023, et à ce titre ont été attribués et signés les marchés suivants :

DECISIONS DU 17/02/2023 au 17/03/2023			
Objet de la consultation	Noms des entreprises consultées	Montant HT	Montant TTC
Compte tour + Marche Pied Tracto	M3 JCB	942,75 €	1 131,30 €
Exutoires fumées bâtiment STEP	La Maison Dubois	3 568,81 €	4 282,57 €
Remplacement structure panneau aggro suite accident Rue des Menhirs	Pic Bois	1 448,00 €	1 734,60 €
Siège pneumatique tondeuse	Bernard Motoculture	1 769,00 €	2 122,80 €
Remplacement bloc gaz chaudière salle Saint Léon	Roquet	790,80 €	948,96 €
Matériaux murs Rue Saint Vincent et Bergerie	Point P	4 352,92 €	5 223,50 €
Démolition bâtiment et escalier jardin des Marais	MTPA	3 190,00 €	3 828,00 €
Travaux télécom pour Bâtiment Communal	Lemée TP	6 137,60 €	7 365,12 €
Remplacement allumeur et résistance chaudière école JDLF	Roquet	436,52 €	523,82 €
Diagnostic amiante et plomb avant démolition ancienne forge	Bretagne Diagnostics	487,50 €	585,00 €
Achat illuminations Noël	Citylum illumination	7 097,56 €	8 537,51 €
Etanchéité Venelle La Gacilly	OBC	524,00 €	525,80 €
Canalisation eaux pluviales Rue des Mariniers Glénac	OBC	2 217,04 €	2 484,25 €
Travaux bi-couche entrée ZA des Boussard	Lemée LTP	4 251,70 €	5 102,04 €
Fourniture Terreau + Engrais	Veralia	5 288,37 €	5 845,87 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le
ID : 056-200064269-20230317-DEC117032023-AU

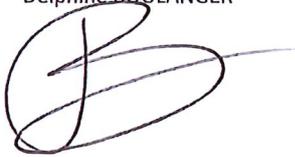
➤ Décide de solliciter toutes les subventions possibles

Les présentes décisions seront inscrites au registre des délibérations de la Commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 27 MARS 2023 et de sa réception en Préfecture le 27 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly
 Décision du Maire – N° 2 17032023**

Le Maire de la Commune nouvelle de La Gacilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
 VU la délibération en date du 27 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par
 délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Renoncement à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

Du 18/02/2023 au 17/03/2023

N° D.I.A.	Date de décision	Parcelle	Surface (m²)	Adresse	Nature			
					T.N.	T.N.C.	T.C.	Autre
2-23	24/02/2023	061 AO 23	3860	Avenue des Archers		X		
12-23	23/02/2023	AP 694	9906	2 rue des Echanges			X	
14-23	09/03/2023	061 AM 733	249	47 rue des Jonquilles		X		
15-23	09/03/2023	061 AR 179 061 AR 187	424 130	22 ter la Bouère		X		

- TN : Terrain Nu (non constructible)
- TNC : Terrain Nu Constructible
- TC : Terrain Construit
- Autre : carrière, bois, camping ...

Les présentes décisions seront inscrites au registre des délibérations de la Commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Le Maire, Jacques ROCHER
 Pour le Maire et par délégation
 Le Maire délégué de La Gacilly,
 Philippe NOGET

Décision certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
 de sa publication ou de sa notification le ...**12-7 MARS 2023**
 et de sa réception en Préfecture le ...**27 MARS 2023**

La secrétaire de séance,
 Delphine BOULANGER



